Réponse d'EDF à l'appel à contributions de RTE relatif aux modalités contractuelles pour la mise à disposition de capacités d'effacements à partir du 1er janvier 2017

18/07/2016

A titre liminaire, EDF s'interroge sur la mise en place de l'appel d'offres 2017 dans le cadre de l'article 7 de la loi NOME, dont l'objectif est d'assurer la sécurité d'approvisionnement au moindre coût. Or le présent appel d'offres, avec la perspective d'introduction d'une nouvelle catégorie, s'inscrit plutôt dans une logique de développement des effacements qui correspond au nouveau cadre d'appel d'offres prévu à l'article 168 de la Loi de Transition Energétique pour la Croissance Verte.

EDF estime que la publication du projet de décret relatif à la Programmation Pluriannuelle de l'Energie rend possible la mise en œuvre d'un appel d'offres dans ce nouveau cadre. A défaut, les critères de dimensionnement des volumes devront être cohérents avec les objectifs de l'article 7 de la loi NOME, c'est-à-dire avec les besoins de sécurité d'approvisionnement ou de sûreté du système.

Q1 : Contrôle de disponibilité effective des capacités

RTE propose de contrôler, lors des jours de sollicitation, la disponibilité des EDA qui n'ont pas été activées. Il s'agirait de vérifier sur chaque pas demi-horaire que la puissance offerte sur le MA est inférieure à la puissance soutirée.

EDF est favorable à l'ajout de ce contrôle et de pénalités associées en cas de défaillance, mais propose que ces dernières soient calculées à partir de la moyenne au pas demi-horaire de la puissance défaillante sur l'ensemble de la plage de disponibilité (plutôt qu'à partir de la valeur maximale de la puissance défaillante). En outre, dans la mesure où un acteur peut honorer ses engagements par le mécanisme NEBEF en lieu et place des offres d'ajustement, EDF demande que RTE prenne en compte les programmes d'effacement NEBEF dans ce contrôle de disponibilité effective des capacités.

Q2 : Tests d'activation hors préséance économique

Aujourd'hui, lorsqu'il n'y a pas d'offres activées sur le MA, il n'est pas possible pour RTE de s'assurer que la capacité était bien disponible. RTE souhaite donc pouvoir activer des offres sur le MA hors préséance économique les jours de sollicitation sur les EDA engagées au titre de l'appel d'offres effacement.

EDF
22-30, avenue de Wagram
75008 Paris
www.edf.com

EDF comprend le souhait de RTE de réaliser de tels tests, mais tient à ce que les activations se fassent dans le cadre du MA (correction des périmètres des RE concernés et versement fournisseur), que leur coût ne soit pas supporté par le compte ajustement-écarts (rémunération au prix maximal des offres activées à la hausse), et qu'ils restent en nombre réduit pour limiter leur coût global pour l'acteur concerné. EDF propose que ces tests soient, dans la mesure du possible, réalisés lors des jours PP2 pour qu'ils puissent servir également au contrôle des capacités dans le cadre du mécanisme de capacité, dans le but là-aussi de réduire le coût des tests pour l'acteur concerné.

Q3 : Augmentation des pénalités en cas de défaillance déclarée après sollicitation ou constatée par RTE

RTE propose de pénaliser plus fortement les défaillances déclarées après sollicitation ou constatées par RTE, en faisant évoluer les coefficients multiplicatifs associés.

EDF estime que l'augmentation de ces pénalités est de nature à favoriser les déclarations par les acteurs de défaillances avant sollicitation. Toutefois la principale évolution qu'il faudrait apporter au système de pénalités pour augmenter l'incitation à déclarer les défaillances au plus tôt serait de calculer les pénalités à partir de la moyenne au pas demi-horaire de la puissance défaillante sur l'ensemble de la plage de disponibilité (plutôt qu'à partir de la valeur maximale de la puissance défaillante).

Q4 : Publication d'indicateurs nominatifs de fiabilité des capacités contractualisées

RTE propose de publier de façon régulière des indicateurs nominatifs (par acteur) relatifs à la fiabilité des capacités contractualisées par RTE.

EDF estime qu'un système de contrôles bien adaptés associé à un système de pénalités bien calibrées doit suffire à s'assurer de la fiabilité des EDA engagées. EDF est toutefois favorable à la publication d'indicateurs agrégés à titre d'information et de suivi de l'efficacité des contrôles mis en place.

Q5 : Ajout d'une catégorie « effacements tertiaires »

EDF n'est pas favorable à l'ajout d'une catégorie dans le cadre de cet appel d'offre, régi par l'article 7 de la loi NOME dont l'objectif est d'assurer la sécurité d'approvisionnement au moindre coût. Or tout ajout de catégorie associé à un volume dédié est de nature à faire augmenter les coûts sans constituer pour autant une réponse efficace au besoin de sécurité tel que prévu par cette loi.

Plus largement, EDF préconise :

- que la répartition des volumes entre les différentes catégories permette de minimiser le coût total des appels d'offres, directement supporté aujourd'hui par les responsables d'équilibre

et devant être in fine répercuté aux consommateurs d'électricité, et privilégie donc les filières les moins coûteuses ;

- que les coefficients utilisés pour l'interclassement reflètent le service rendu au système par chaque catégorie d'effacement, sans introduire de discrimination favorisant arbitrairement une catégorie d'effacement par rapport à une autre ;

- que les critères de dimensionnement des volumes des catégories d'effacement soient rendus publics, ainsi que les prix marginaux issus de l'appel d'offre pour chaque catégorie.

Commentaires sur l'efficacité économique de l'appel d'offres

Les déficits subis sur les contractualisations précédentes, depuis l'hiver 2008/2009, ont progressivement augmenté, notamment mais pas uniquement en raison d'une hausse de la capacité totale retenue :

- l'appel d'offres portant sur l'hiver 2011/2012 a coûté 3 M€ à la communauté des responsables d'équilibre (RE) pour 392 MW retenus[1] (financement de 6,2 M€ pour 3,2 M€ de coûts évités et de pénalités) ;

- l'appel d'offres portant sur l'hiver 2012/2013 a coûté 7 M€ à la communauté des RE, pour 500 MW contractualisés[2], soit un coût en hausse de 130 % pour seulement 28 % de puissance supplémentaire (financement de 12,7 M€ pour 5,7 M€ de coûts évités et de pénalités) ;

- l'appel d'offres portant sur l'hiver 2013/2014 a coûté 13,5 M€ à la communauté des RE, pour 738 MW contractualisés[3], soit un coût en hausse de 92 % par rapport à celui portant sur l'hiver 2012/2013 pour seulement 46 % de puissance supplémentaire (financement de 16,9 M€ pour 3,4 M€ de coûts évités et de pénalités) ;

- l'appel d'offres portant sur l'année 2016 a coûté 29,5 M€ à la communauté des RE (moins les coûts évités et pénalités, non connus à ce jour), pour 2100 MW contractualisés[4] ; si le coût unitaire est en baisse par rapport à l'hiver 2013/2014, il reste trop élevé pour être compensé par les coûts évités et les pénalités.

EDF estime que les modalités de l'appel d'offres et les volumes doivent être définis de manière à assurer l'équilibre financier du dispositif. Si l'appel d'offres devait s'inscrire dans le cadre de l'article 7 de la loi NOME, la somme des volumes qui seront proposés par RTE devrait correspondre aux

[1] Selon le document « REX Contrats 2012 » présenté lors de la Commission d'Accès au Marché du 27 mars 2013.

[2] Selon le document « AO Effacement pour l'année 2014 » présenté lors de la Commission d'Accès au Marché du 2 octobre 2013.

[3] Selon le document « AO Effacement » présenté lors de la Commission d'Accès au Marché du 14 janvier 2015.

[4] Selon le document « Actualités » présenté lors de la Commission d'Accès au Marché du 29 janvier 2016.

objectifs poursuivis par cet article, c'est-à-dire aux besoins de « sécurité d'approvisionnement » ou de renforcement de « la sûreté du système électrique » tels que RTE les identifie pour l'année 2017.

Commentaires sur les modalités de mise à disposition et caractéristiques des capacités d'effacement

EDF réitère ses interrogations sur la faculté donnée aux acteurs d'utiliser le mécanisme NEBEF en lieu et place des offres d'ajustement. Avec les dispositions actuelles, qui devraient être reconduites d'après l'appel à contributions, un programme NEBEF déclaré sur une période [Di ; Fi] pourrait se substituer à un dépôt d'offre d'ajustement sur toutes les plages [Di-2h ; Fi+2h]. Il semble dès lors que la rémunération accordée dans le cadre de l'appel d'offre serait identique pour un effacement de deux heures déclaré sur NEBEF et pour un effacement de six heures proposé sur le mécanisme d'ajustement, quand bien même le service rendu ne serait pas équivalent. Dans ces conditions, EDF estime que la prime fixe associée doit être adaptée pour refléter la disponibilité effective des effacements proposés.

EDF
22-30, avenue de Wagram
75008 Paris
www.edf.com